



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/609T

Arrêté réglementant l'organisation des festivités du 13 juillet, du jeudi 13 juillet 2023, à partir de 13h00, au vendredi 14 juillet, jusqu'à 1h00, sur la Place de la République, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24 et L.2212-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy des festivités du 13 juillet, le jeudi 13 juillet 2023, sur la Place de la République,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la commune de Poissy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaire pour garantir la sécurité des participants et des intervenants,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation aux abords de la Place de la République afin de sécuriser cet événement,

Considérant que les véhicules des prestataires qui animeront devront pouvoir stationner à proximité de la Place de la République,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Partie 1 : Réglementation de la manifestation

Article 1^{er} :

La commune de Poissy organise les festivités du 13 juillet, le jeudi 13 juillet 2023, sur la place de la République, à partir de 13h00, jusqu'au vendredi 14 juillet 2023, à 1h00.

Article 2 :

Des points de vente de restauration et de boissons non alcoolisées et alcoolisées seront mis en place dans le cadre de cet événement. Les boissons devront être servies dans des verres en plastiques recyclés, réutilisables.

Article 3 :

Les animations proposées par la commune de Poissy sont les suivantes :

- De 13h00 à 17h00 : fête de la Jeunesse
- De 20h15 à 20h45 : Percussions avec l'association Balkadi
- De 21h00 à 22h30 : Première partie du concert du groupe « Dial Coly Productions »
- A 23h00 : Tir du feu d'artifices, sur les berges de Seine,
- De 23h30 à 1h00 : Seconde partie du concert du groupe « Dial Coly Productions »

Partie 2 : Mesures de police de circulation

Article 4 :

Dans le cadre des festivités du 13 juillet, sur la Place de la République, la circulation sera interdite du jeudi 13 juillet, à partir de 12h30, jusqu'au vendredi 14 juillet 2023, à 3h00, dans les rues suivantes :

- Avenue du Cep, entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue du 8 mai 1945,
- Rue du 11 Novembre 1918, entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep.

Article 5 :

Dans le cadre des festivités du 13 juillet, sur la Place de la République, la circulation sera interdite du jeudi 13 juillet, à partir de 19h30, jusqu'au vendredi 14 juillet 2023, à 3h00, dans la rue du Général de Gaulle, entre le boulevard Devaux et le boulevard Louis Lemelle.

Article 6 :

Dans le cadre des festivités du 13 juillet, sur la Place de la République, le stationnement sera interdit sur dix places rue du 8 Mai 1945, le jeudi 13 juillet, à partir de 9h00, jusqu'au vendredi 14 juillet 2023, à 3h00, sauf pour les prestataires mandatés par la commune de Poissy.

Article 7 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Partie 3 : Mesures générale de sécurité

Article 9 :

Sur la place de la République, le jeudi 13 juillet 2023, les accès seront strictement limités aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels.

Article 10 :

Ces opérations pourront être effectuées par les services de la Police municipale et/ou par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Article 11 :

Les personnes présentes lors de ces manifestations ne pourront être munies des objets suivants, faute de quoi, l'accès aux périmètres de la manifestation leur sera refusé :

- Articles pyrotechniques (pétards, fumigènes, lasers...),
- Matériels explosifs,
- Cornes de brume manuelles, automatiques ou à gaz,
- Brumisateurs,
- Boissons alcoolisées,
- Verres,
- Biberons en verre,
- Armes, quelle que soit leur catégorie,
- Outils, quelle que soit leur nature ou leur destination,
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination, y compris les seringues,
- Hampes rigides,
- Animaux, à l'exception faite des chiens guides de personnes mal-voyantes ou auxiliaires de motricité,

- Matériels / supports destinés à être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques ou commerciales.

Article 12 :

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 13 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 16 juin 2023

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS